

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE A L'ÉCOLE PRIMAIRE

SOMMAIRE

- POURQUOI UNE CHARTRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE À L'ÉCOLE ? P.2
- QUEL CAHIER DES CHARGES POUR CHAQUE ÉCOLE ? P.2
- QUELLES COMPÉTENCES DOIVENT ÊTRE DÉVELOPPÉES? P.2
- COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PROGRAMMES? P.3
- QUELS PROLONGEMENTS POSSIBLES ? P.5
 - . L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ (USEP). P.5
 - . LE PROJET ÉDUCATIF LOCAL. P.5
- QUELLES COLLABORATIONS AVEC NOS PARTENAIRES ? P.6
 - . LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. P.7
 - . LES PROFESSIONNELS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES. P.8
 - . LES FÉDÉRATIONS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES. P.8
 - . LES AUTRES INTERVENANTS. P.9
- ANNEXES
 - . QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS. P.10
 - . RELATIONS AVEC LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES. P.11
 - . INTERVENANTS NON QUALIFIÉS. P.12
 - . CONVENTIONS. P.14
 - . COMPÉTENCES TRANSVERSALES. P.15

POURQUOI UNE CHARTE DE L'EDUCATION PHYSIQUE A L'ECOLE ?

- Il est nécessaire de réaffirmer l'importance de l'éducation physique et sportive dans le projet de chaque école. Les programmes de 2008 lui conservent sa place obligatoire et précisent ses contenus et horaires. C'est dans ce cadre que se bâtit la programmation d'école, condition de la qualité des apprentissages.
- Les maîtres, individuellement ou en équipe, possèdent les compétences pour concevoir, animer et évaluer un projet d'éducation physique dans leur école. Cette réalité ne doit pas être remise en cause par des représentations fréquentes, confondant la discipline d'enseignement et les moyens (activités) qu'elle utilise : l'éducation physique ne se confond pas avec l'apprentissage de techniques sportives et artistiques. Les pratiques sportives et de loisir ne sont pas le but, mais le support d'une éducation motrice, intellectuelle et sociale. Les activités choisies par les maîtres, programmées dans leur projet, offrent les situations diversifiées dans lesquelles tous les élèves apprennent à agir, à être efficace et à comprendre, développant ainsi la capacité à gérer leur vie physique future.
- Chaque école, dans sa situation et son environnement particulier, doit pouvoir s'appuyer sur un document départemental commun en matière d'objectifs, de contenus et de réglementation. Cette charte constitue un outil et une référence à l'usage des équipes d'écoles, en interne comme dans les partenariats qu'elles sont amenées à développer.

QUEL CAHIER DES CHARGES POUR CHAQUE ECOLE ?

Les programmes des 3 cycles primaires définissent les objectifs, les contenus et la mise en œuvre de l'éducation physique dans toutes les écoles, quelle que soit leur situation.

L'éducation physique à l'école présente quatre caractéristiques :

1. elle s'appuie sur un choix d'activités donnant un sens aux apprentissages en tenant compte du contexte géographique et social ;
2. elle s'articule avec les autres disciplines scolaires ;
3. elle recherche le développement de compétences propres à l'EPS tout en visant celles définies dans le socle commun ;
4. elle s'articule avec les programmes du collège qui marquent la fin de la scolarité obligatoire.

1. QUELLES COMPÉTENCES DOIVENT ÊTRE DÉVELOPPÉES ?

1.1. L'éducation physique, tout au long de la scolarité primaire de l'élève, vise 4 compétences propres liées aux domaines d'activités définies par les programmes :

➤ *Réaliser une performance mesurée* en distance, en temps : se repérer et se déplacer dans l'espace en maternelle, activités athlétiques, natation...

En référence au socle commun de compétences et de connaissances :

- Palier 1 ; *pilier autonomie et initiative* :
 - maîtriser quelques conduites motrices comme courir, sauter, lancer
- Palier 2 ; *pilier autonomie et initiative* :
 - réaliser une performance mesurée dans les activités athlétiques et en natation
 - respecter les règles de la vie collective, notamment dans les pratiques sportives

➤ *Adapter ses déplacements* à différents types d'environnement : activités aquatiques et nautiques, activités de roule et glisse (roller, vélo, ski), activités d'orientation, escalade...

En référence au socle commun de compétences et de connaissances :

• Palier 1 ; *pilier autonomie et initiative* :

- se représenter son environnement proche, s'y repérer, s'y déplacer de façon adaptée

• Palier 2 ; *pilier autonomie et initiative* :

- se déplacer en s'adaptant à l'environnement

- *respecter les règles de la vie collective, notamment dans les pratiques sportives*

➤ *Coopérer ou s'opposer*, individuellement et collectivement : jeux traditionnels, de lutte, de raquettes, jeux sportifs collectifs...

En référence au socle commun de compétences et de connaissances :

• Palier 1 ; *pilier compétences sociales et civiques* :

- pratiquer un jeu ou un sport collectif en respectant les règles

• Palier 2 ; *pilier compétences sociales et civiques* :

- respecter les règles de la vie collective, notamment dans les pratiques sportives

➤ *Concevoir et réaliser des actions à visée artistique, expressive, esthétique* : danse, activités gymniques, cirque...

En référence au socle commun de compétences et de connaissances :

• Palier 1 ; *pilier culture humaniste* :

- s'exprimer par la danse

• Palier 2 ; *pilier culture humaniste* :

- inventer et réaliser des chorégraphies ou des enchaînements à visée artistiques ou expressives

• Palier 2 ; *pilier compétences sociales et civiques* :

- respecter les règles de la vie collective, notamment dans les pratiques sportives

2. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PROGRAMMES ?

Acquérir ces compétences implique nécessairement une pratique régulière et en quantité suffisante, permettant des apprentissages significatifs.

Dans chaque école, le projet d'éducation physique est concrétisé par un choix cohérent d'activités et une programmation au minimum annuelle.

2.1. Quelles obligations doivent respecter les équipes d'école ?

➤ 108 heures annuelles en élémentaire ;

➤ Un emploi du temps régulier : de 30 à 45 minutes d'activité journalière de l'élève en classe maternelle ; 3 heures hebdomadaires sur 2 jours distincts en cycles 2 et 3 ; il est toutefois possible d'annualiser ces horaires dans le cas d'une pratique massée ;

➤ Les 4 compétences propres à l'EPS enseignées à travers 1 ou 2 activités pour chacune d'elles par année ;

➤ Des modules d'apprentissage d'au moins 10 heures de pratique pour stabiliser les acquisitions motrices ;

➤ Préconisations particulières :

- conformément au projet départemental, la natation est prioritaire au cycle 2 (modules annuels de 10 à 12 séances),

- conformément à la circulaire 2004-173 du 15-10-2004, le nombre de séances sur l'ensemble de la scolarité de l'élève devra être de 24 à 30 séances.

➤ Compétences à atteindre :

✕ Pour les élèves en fin du cycle 1 :

Atteindre le niveau 1 dans deux APS dans chacune des 4 compétences propres en référence au document d'accompagnement départemental

✕ Pour les élèves en fin du cycle 2 :

Atteindre le niveau 2 dans une APS dans chacune des 4 compétences propres en référence au document d'accompagnement départemental en plus du savoir-nager départemental

✕ Pour les élèves en fin de cycle 3 :

Atteindre le savoir-nager des programmes de 2008

Atteindre le niveau 3 dans une APS dans chacune des 4 compétences propres en référence au document d'accompagnement départemental.

Pour la compétence 3 si le choix s'est porté en fin de cycle 2 sur un jeu d'opposition individuel alors le choix portera pour la fin de ce cycle sur un jeu d'opposition collectif et inversement

➤ Programmation :

La programmation de l'enseignement doit être réfléchiée par école sur l'ensemble de la scolarité de l'élève.

De plus, sur l'ensemble du parcours de l'élève, il est nécessaire d'envisager au moins trois activités physiques et sportives différentes dans chacune des compétences.

➤ Des conditions d'encadrement précises :

Une classe peut s'adjoindre l'aide d'un intervenant extérieur qualifié pour un maximum du tiers du volume horaire annuel, natation incluse.

Ces intervenants extérieurs qualifiés sont agréés uniquement pour les activités à encadrement renforcé (conformément à la circulaire n°99-136 du 21-9-1999), et éventuellement dans le cadre d'une convention avec une collectivité territoriale pour la gymnastique avec agrès et la course d'orientation en milieu ouvert.

2.2. Quelles activités sont proposées aux élèves en éducation physique ?

Compétence travaillée	Activité support possible en référence aux programmes (en exploitant les ressources locales)
Réaliser une performance	Activités athlétiques Natation en C3
Adapter ses déplacements à différents types d'environnement	Activités aquatiques et nautiques Activités d'escalade Activités de roule et glisse Activités d'orientation
Coopérer et s'opposer individuellement et collectivement	Jeux de lutte Jeux de raquettes Jeux traditionnels et jeux collectifs avec ou sans ballon C2 Jeux sportifs collectifs C3
Concevoir et réaliser des actions à visées expressive, artistique, esthétique	Danse Activités gymniques

➤ QUELS PROLONGEMENTS POSSIBLES ?

1. L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP)

- L'éducation physique ne prend vraiment sa dimension culturelle et sociale qu'au travers des activités sur lesquelles elle s'appuie. L'expérience sportive des élèves prend du sens en s'appuyant sur des rencontres constituant l'aboutissement d'un apprentissage, dont les contenus, l'organisation et le pilotage sont confiés à la fédération sportive scolaire habilitée à intervenir au sein de l'école : l'USEP.

- Cette culture sportive multidisciplinaire ancrée dans le temps scolaire sous forme de rencontres est prolongée et renforcée dans la continuité avec les pratiques hors temps scolaire : activités périscolaires régulières, intégrées ou non dans un dispositif de type "contrat éducatif local", rencontres extrascolaires, compétitives ou non.

- L'identité et l'organisation de l'USEP forment un socle sur lequel doit se construire l'éco-citoyen sportif de demain. Les associations USEP des écoles sont des lieux d'adhésion, de participation et de prise de responsabilité des élèves.

Dans les secteurs et au Comité Départemental, les adultes (maîtres et partenaires éducatifs) trouvent un espace d'échange, d'initiative et de décision ainsi que les ressources logistiques, pédagogiques et des moyens de formation.

- Ce cadre crée les conditions pour développer une vraie culture civique où la pratique sportive ne se réduit pas à elle-même : la mise en exergue d'attitudes responsables (solidarité, respect de l'autre et de l'environnement, entraide, attitude sante...), la découverte des différents statuts (organisateur, arbitre, juge, spectateur...), l'attention accordée à tous doivent conforter la spécificité du sport scolaire.

L'USEP a vocation à être l'interlocuteur de l'école avec les fédérations sportives dirigeantes. Elle est un partenaire privilégié dans tous les dispositifs territoriaux mis en œuvre dans le temps périscolaire.

Les relations USEP - Éducation Nationale sont formalisées par la convention signée le 19 juin 2007 avec l'Inspection Académique en référence à la convention nationale, et dans la circulaire 2010-125 du 2 septembre 2010.

Elles se déclinent à chacun des niveaux de mise en œuvre, en particulier :

➤ dans les écoles : le projet USEP doit figurer explicitement dans le projet d'école et le projet d'éducation physique et ce, dans ses différentes dimensions (sportive, associative, civique). Il est au cœur des apprentissages et de l'ouverture de l'école sur son environnement.

➤ dans les circonscriptions : le réseau des conseillers pédagogiques de circonscription s'implique dans les actions développées par les associations, les secteurs et le comité départemental, et dans l'offre USEP de formations courtes (3 / 6 ou 9 heures) qui est prise en compte comme animation pédagogique.

➤ un stage départemental de formation continue peut être organisé chaque année sous la responsabilité de l'USEP.

➤ les priorités de l'USEP s'organisent autour de trois domaines : la santé, le handicap, l'éducation à l'environnement durable.

2. LE PROJET EDUCATIF LOCAL : Contrat Educatif Local, Accompagnement éducatif, Programme de Réussite Educative...

La famille et l'école ne sont pas les seuls espaces éducatifs : face aux besoins identifiés, d'autres partenaires sociaux ont investi ce champ.

Le contrat éducatif local, le programme de réussite éducative, l'accompagnement éducatif sont une réponse globale aux besoins repérés : ils visent à assurer une continuité entre les enseignements scolaires et les activités proposées dans les temps périscolaire et extrascolaire, une complémentarité des interventions, un aménagement des horaires et des rythmes des enfants, ainsi qu'une collaboration organisée entre les partenaires impliqués dans l'action éducative.

La conception d'une politique explicite et d'un projet éducatif local doivent déboucher sur ce contrat dans lequel les partenaires identifiés mettent en commun leurs compétences et coordonnent leurs moyens, dans le respect des prérogatives de chacun. Des aides de l'État et des collectivités territoriales peuvent alors être attribuées.

Son but est que tous les enfants puissent tirer profit, dans leurs différents temps d'activités, de l'ensemble des ressources locales pour leur réussite scolaire, l'épanouissement de leur personnalité et l'apprentissage de la vie sociale.

Les activités sportives, artistiques et scientifiques sont concernées en priorité : leur présence dans l'école, mais aussi autour et après l'horaire obligatoire, sous des formes et avec des objectifs propres, nécessite la recherche de cohérence :

- trouver la continuité et la complémentarité dans le choix et le contenu des activités ;
- inscrire le projet d'école dans les spécificités locales ;
- réaménager le temps des enfants à leur bénéfice en tenant compte des impératifs sociaux (temps de travail des parents et des intervenants, transports scolaires, calendriers scolaires et associatifs, besoin de repos...).

Les différents dispositifs peuvent aller, en fonction de l'analyse locale, d'une organisation rationnelle des activités (programmation scolaire, rencontres USEP, animations municipales, écoles de sport...) à un redéploiement des moyens (équipements, transports, mise à disposition de personnel...) et jusqu'à un aménagement des horaires et des emplois du temps de l'école, coordonné à un dispositif péri et extra scolaire organisé en conséquence.

QUELLES COLLABORATIONS AVEC NOS PARTENAIRES ?

Le projet d'école, adaptation locale des objectifs nationaux, s'appuie sur les ressources disponibles de son environnement. En plus des disciplines enseignées dans la classe sous la seule conduite du maître polyvalent, il existe un espace d'ouverture aux réalités et possibilités locales (activités physiques, artistiques et culturelles, environnement, patrimoine...) qu'il s'agit d'exploiter dans la perspective de l'acquisition du socle commun de connaissance et de compétences. L'équipe pédagogique de l'école peut donc être amenée à s'engager dans des collaborations, à sa demande ou en réponse à l'offre de partenaires.

Le partenariat éducatif ne peut cependant s'exercer en totale autonomie. Le respect du cadre légal et réglementaire, le caractère obligatoire des activités programmées, la qualité et la sécurité des enseignements permettent de fixer, sans remettre en cause la part d'initiative laissée à l'échelon local, les conditions et les exigences légitimes de cette collaboration.

Celle-ci porte, en éducation physique et sportive, sur trois domaines qui gagnent à être contractualisés :

1. Les équipements matériels

Une pratique régulière d'éducation physique peut nécessiter l'accès permanent ou programmé aux équipements intégrés ou de proximité (terrains, stade, gymnase...), ainsi qu'aux équipements lourds accessibles aux scolaires (piscine, patinoire, base nautique, sites et stations de ski...). L'accès et le transport ont un coût qui ne peut être reporté sur les familles.

L'inscription de ces activités au projet de l'école, leur programmation et leur financement par la collectivité de rattachement sont concomitantes.

2. L'intervention de personnels extérieurs

Le partenariat se concrétise fréquemment par la mise à disposition ou l'appel à des intervenants extérieurs à l'école. Si les objectifs de l'éducation physique scolaire ne nécessitent pas a priori la présence de spécialistes dans l'équipe pédagogique, la légitimité de ces interventions, inscrite dans la loi du 10/07/2000, est confirmée dans la réglementation propre aux sorties scolaires : un encadrement renforcé est prévu pour la pratique de certaines activités.

A quelles règles obéit la participation d'intervenants extérieurs à l'école dans les enseignements obligatoires ?

- la signature d'une convention, dans le cas d'un partenariat avec une collectivité territoriale, un groupement ou une association, étend les prérogatives de ces intervenants au cadre scolaire.

Elle définit précisément les objectifs, les procédures pédagogiques et réglementaires, les conditions de sécurité et la responsabilité de chaque partenaire en référence à la programmation évoquée plus haut (annexe 4).

- l'agrément de l'Inspecteur d'Académie leur permet d'enseigner et d'assurer la sécurité, au besoin en autonomie.

Cet agrément est accordé sur 2 critères :

✗ une qualification définie par un statut (titulaire de la filière sportive des collectivités territoriales) ou un diplôme au moins égal au niveau IV (Brevet d'État, BPJEPS, DEJEPS..., voir annexe 1)

✗ une compétence par rapport aux objectifs et à la réglementation de l'école

L'autorisation d'intervention accordée par le directeur de l'école :

- tout projet d'éducation physique faisant appel à des intervenants extérieurs et/ou se déroulant en sortie scolaire est transmis obligatoirement à l'inspecteur de l'éducation nationale pour information.

D'autres intervenants, non qualifiés, peuvent prendre place dans l'encadrement. Ils sont autorisés par le directeur de l'école ou agréés par l'inspecteur de l'éducation nationale selon l'activité et leur rôle.

Ils ne peuvent, en tout état de cause, ni enseigner, ni assurer la sécurité (annexe 3).

Les ATSEM et les auxiliaires de vie scolaire ont un statut particulier :

- les AVS accompagnant un ou plusieurs élève(s) handicapé(s) doivent avoir participé aux sessions d'agrément des activités à encadrement renforcé (test d'aisance et information) ;

- la pratique de l'activité doit figurer dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe.

Les ATSEM ne peuvent pas encadrer les activités physiques et sportives.

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, volet pratique sportive, les éducateurs sportifs des clubs locaux peuvent, sous réserve des diplômes requis, participer à l'encadrement.

3. la formation

Des formations extérieures spécifiques sont déjà ouvertes aux enseignants de l'éducation nationale ; les conventions prévoient la participation d'agents territoriaux aux formations de l'éducation nationale. Des formations internes et externes sont conduites en collaboration : elles sont des occasions tant de reconnaissance des compétences et rôles de chacun que d'amélioration de la qualité et de la cohérence des enseignements.

LA COLLECTIVITE LOCALE, PARTENAIRE PRIVILEGIE

La commune, la communauté ou le regroupement de communes, service public local, est le partenaire fonctionnel et privilégié des écoles. La prise en charge du fonctionnement des écoles et de leurs équipements, la saisie de compétences d'intérêt général, comme le développement des activités physiques et sportives et, de plus en plus souvent, la définition et la conduite d'une politique éducative territoriale la rendent incontournable dans la conception et parfois l'animation du projet d'éducation physique des écoles.

Les politiques territoriales restant du seul choix des élus face aux attentes et aux besoins sociaux, il est essentiel que chaque école puisse proposer un projet explicite fort, en particulier pour l'éducation physique.

Ce dernier, déclinaison locale des objectifs nationaux, peut prendre appui sur les ressources proposées par la collectivités territoriales.

L'implication des communes passe fréquemment par le recrutement d'agents de la filière sportive et leur mise à disposition des équipes pédagogiques.

Dans quelles conditions des éducateurs territoriaux peuvent-ils alors intervenir aux côtés des enseignants ?

Quelques principes sont essentiels à respecter :

- le partenariat est formalisé au moyen d'une convention exprimant les ressources offertes par la collectivité en matière d'équipements, de transports et de renforcement de l'encadrement, ainsi que les conditions et procédures de la collaboration ;
- leur participation est légitime dans les activités à encadrement renforcé et devrait se restreindre à ce seul secteur ;
- la qualification des éducateurs territoriaux atteste de leur polyvalence. c'est sur cette base que l'agrément leur est accordé.

Toutefois, il est de la responsabilité du maire de ne mettre à disposition que ceux qui possèdent les compétences dans l'activité encadrée. A cette condition, l'enseignement de la natation peut être assurée par les éducateurs territoriaux non diplômés en natation.

Il est souhaitable que les recrutements s'effectuent après une concertation sur l'expression de besoins raisonnables et l'examen d'un projet global.

La dimension périscolaire est également prise en compte dans cette réflexion.

LES PROFESSIONNELS DES ACTIVITES PHYSIQUES

Les intervenants disposant d'une qualification définie par un brevet d'état sont essentiellement les professionnels des activités de montagne et de nautisme.

La pratique massive de ces activités à encadrement renforcé par les classes de Haute-Savoie et surtout par celles des départements extérieurs rend leur présence légitime et indispensable. Ils sont structurés en groupements professionnels dont la diversité peut compliquer la gestion des relations.

Les difficultés peuvent être surmontées par :

- le respect ou l'approfondissement des conventions, qui affirment les compétences et les responsabilités de chaque partenaire ;
- l'intervention de l'éducation nationale dans le cursus de formation des professionnels, leur permettant de connaître nos attentes et nos exigences ;
- des rencontres régulières entre représentants des milieux scolaire et professionnel.

LES FÉDÉRATIONS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

L'école apprécie le rôle social et éducatif essentiel joué par les fédérations sportives auprès des enfants d'âge primaire. De même, elle ne porte aucun jugement de valeur sur les diverses disciplines.

Cependant, elle réaffirme que :

- il ne doit pas y avoir de confusion entre les acquisitions recherchées au sein des clubs ou structures fédérales et les apprentissages scolaires ayant pour support les mêmes activités sportives ;
- les fédérations sportives n'ont pas vocation à intervenir dans l'enseignement obligatoire les intervenants de type fédéral ne sont donc pas agréés ;
- ils peuvent toutefois apporter une aide précieuse aux enseignants sous des formes exposées en annexe 2.

- le comité départemental olympique et sportif (CDOS) et les différents comités départementaux peuvent, proposer des actions globales de développement (formation, équipements...) et du prêt de matériel.

C'est un interlocuteur privilégié pour permettre l'accès aux élèves à de grands événements sportifs ; ces collaborations, en lien avec l'USEP doivent se concevoir dans un projet global : pratique de l'activité, connaissance du règlement, travail transversal avec différents champs disciplinaires, participation à des rencontres USEP de l'activité, interviews de sportifs de haut niveau...

- il favorise l'accès des scolaires aux installations sportives en menant une politique de développement des infrastructures auprès des collectivités territoriales.

LES AUTRES INTERVENANTS

L'absence d'intervenants qualifiés, la nécessité d'assurer le taux d'encadrement réglementaire et les contraintes diverses liées aux sorties scolaires peuvent motiver l'appel à des personnes non qualifiées.

Elles interviennent :

- soit en logistique, avec la seule autorisation du directeur ;
- soit dans l'activité même, aux conditions précisées en annexe 3.

Elles sont alors agréées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur la base de compétences minimales.

ANNEXE 1

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENSEIGNER ET ASSURER LA SECURITE DES ACTIVITES PHYSIQUES A L'ECOLE

C'est la base sur laquelle sont délivrés les agréments dans le cadre d'une convention. Elles permettent de gérer un groupe d'élèves en autonomie.

1. Personnels territoriaux titulaires.

- Conseillers territoriaux des APS.
- Educateurs territoriaux des APS.

Leur qualification, polyvalente, est définie par leur statut. Elle n'est pas liée à la possession d'un diplôme (sauf surveillance des activités de natation). Mais ils doivent posséder une compétence, attestée par leur employeur, dans les activités encadrées.

2. Personnels territoriaux non titulaires ou professionnels de droit privé.

Leur qualification est liée à la possession d'un diplôme (ouvrant droit à une carte professionnelle).

- Titulaires d'un diplôme, brevet d'État, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS de la discipline.
- Titulaires d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives avec attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement
 - "éducation et motricité" : polyvalence sauf ski, alpinisme et spéléologie ;
 - "entraînement sportif" de l'option : prérogatives du brevet d'état excepté ski, alpinisme et spéléologie.
- Titulaires d'un certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire sous l'autorité d'un tuteur, avec convention de stage.

3. Autres cas.

Pour intervenir dans les mêmes conditions, un bénévole doit lui aussi posséder une qualification attestée par un brevet d'état ou une licence STAPS (voir restrictions).

Il faut prendre garde au fait qu'une personne qualifiée par son statut, enseignant, éducateur territorial des activités physiques et sportives, perd cette qualification lorsqu'elle n'est plus en service.

ANNEXE 2

RELATIONS DE L'ECOLE AVEC LES FEDERATIONS SPORTIVES

Les fédérations sportives, leurs comités départementaux et leurs clubs n'ont pas vocation à intervenir dans l'enseignement de l'EPS à l'école dont les objectifs et les programmes ne poursuivent pas des finalités de même nature.

Le sport scolaire, prolongement de l'EPS dans l'école et dans le temps péri-scolaire, relève exclusivement de l'USEP, seule fédération sportive habilitée à intervenir dans ce cadre.

En conséquence, il ne peut y avoir d'interventions fédérales auprès des classes dans l'horaire obligatoire.

Une aide en infrastructures et en matériel reste toutefois possible, à la demande des maîtres.

D'autres formes de collaboration peuvent être envisagées :

- au plan local :
 - aide à l'organisation de rencontres en fin d'apprentissage, dans le temps scolaire ou extra-scolaire, en concertation avec l'USEP ;
 - des interventions possibles des référents dans les animations pédagogiques
 - conception et conduite de projets péri-scolaires inscrits dans les projets d'écoles (contrats éducatifs locaux, Accompagnement éducatif notamment).
- au plan départemental, au sein d'un groupe mixte (Éducation Nationale, Comité Départemental Olympique Sportif, Comité Départemental USEP) :
 - conception et réalisation d'outils, documents et aides permettant aux maîtres d'enseigner seuls en utilisant l'activité sportive comme support. Les travaux proposés par les fédérations doivent être significatifs d'une « sorte de scolarisation » de leur réflexion sur les apprentissages. Ils devront se situer dans la continuité des programmes nationaux et des documents d'accompagnements départementaux,
 - proposition aux écoles ou aux associations sportives d'écoles d'initiatives communes d'accompagnement en formation, selon les possibilités (animations, stages...). Ces formations devront couvrir l'ensemble du territoire,
 - des rencontres USEP doivent être envisagées,
 - l'accès à des manifestations et spectacles sportifs liés à l'activité doit être facilité a minima pour les élèves des enseignants s'étant formés,
 - la pratique de l'APS doit être faisable : infrastructures, terrains aménagés ...

A partir des objectifs prioritaires définis par l'inspecteur d'académie, le groupe départemental EPS et l'USEP limitent à quelques fédérations le travail en commun pour une durée de 2 ans avec :

- une production préalable de documents à destination des enseignants,
- des interventions possibles dans les animations pédagogiques,
- en lien avec des manifestations ou évènements sportifs spécifiques.

Le sport adapté, le handisport et la commission Handi'Cap sont retenus en permanence en vue d'un travail transversal sur les APS.

Ce partenariat peut se finaliser sous forme conventionnelle entre les 3 parties, l'USEP restant l'interlocuteur privilégié de la fédération dirigeante.

- au plan départemental , au sein du groupe EPS sous la responsabilité de l'IEN pilote du groupe
- formation des conseillers pédagogiques départementaux et de circonscriptions par les référents

ANNEXE 3-1

INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS NON QUALIFIES POUR L'ENSEIGNEMENT OU LA SECURITE

1/ Compétences et validation.

Les intervenants non qualifiés participant à l'encadrement des activités d'enseignement doivent être agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription après la validation des compétences suivantes :

COMPETENCES	PROCEDURES
<input type="checkbox"/> Connaître son rôle, ses tâches, sa responsabilité	<input type="checkbox"/> Information par IEN
<input type="checkbox"/> Connaître objectifs et organisation pédagogique	<input type="checkbox"/> Information par IEN ou école, participation à la préparation du projet
<input type="checkbox"/> Posséder un niveau de pratique minimal	<input type="checkbox"/> Réussite au test d'aisance (IEN) ou possession d'un diplôme fédéral
<input type="checkbox"/> Connaître le site ou les installations utilisées	<input type="checkbox"/> Pratique personnelle, préparation du projet

Dans tous les cas, une connaissance minimale de l'activité, de son environnement général et des conditions de déroulement (matériel, sécurité...) est hautement souhaitable. Du bon sens et du sang-froid peuvent s'avérer utiles si les conditions deviennent difficiles. Autant dire que la seule disponibilité ne suffit pas.

2/ Rôle et tâches des intervenants non qualifiés.

Ne possédant pas de qualification ou de statut reconnu par l'État, ils ne peuvent avoir la responsabilité d'élèves confiés par leurs parents à un service public de manière obligatoire.

Leur rôle

- ils participent au taux minimum d'encadrement renforcé, défini par la réglementation relative à l'activité ;
- ils assistent le maître (ou un intervenant qualifié) dans l'organisation et le déroulement des différentes séquences de la séance ;
- ils agissent à la demande et selon les consignes du maître, sans prendre d'initiatives propres. Ils restent sous son contrôle direct (ou celui d'un intervenant qualifié) ;
- ils renforcent la sécurité, sans que leur rôle dans celle-ci soit indispensable ;
- ils ne peuvent se voir confier des tâches d'enseignement et la responsabilité d'un groupe en autonomie.

ANNEXE 3-2

Leurs tâches

- ❑ ils sont associés à la préparation et à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- ❑ ils apportent leur aide à l'équipement des élèves et à l'installation des dispositifs matériels ;
- ❑ ils régulent les déplacements entre ateliers et la circulation des élèves dans ceux-ci (respect des intervalles, rappel des consignes, entretien des dispositifs matériels...) ;
- ❑ ils assistent, confortent, rassurent et sécurisent les élèves en difficulté passagère qu'ils peuvent, au besoin, raccompagner au vestiaire ou centre d'accueil ;
- ❑ dans un groupe placé sous la responsabilité du maître ou d'un intervenant qualifié, ils renforcent l'encadrement et la sécurité : réception des élèves à l'arrivée d'une remontée mécanique, serre-file, aide aux élèves en difficulté, aiguillage sur un parcours, surveillance d'obstacles ou de limites d'évolution préalablement définies...

3/ Responsabilités.

Les intervenants non qualifiés sont reconnus comme des collaborateurs occasionnels bénévoles du service public dès lors que cette collaboration a été sollicitée et que le service est exécuté.

L'absence d'autonomie ou d'initiative ne signifie pas pour autant que l'intervenant non qualifié soit exonéré de toute responsabilité. La souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels ou d'une assurance collective, recommandée par la circulaire « sorties », s'avère indispensable.

Enfin, ces intervenants se trouvant en contact direct avec les élèves pourraient avoir à répondre, comme tout un chacun, de leur responsabilité pénale en cas de délit (imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité...)

4/ Cas particuliers.

- ❑ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) appartiennent à un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils peuvent seulement être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective.
- ❑ Les auxiliaires de vie scolaire peuvent assister les élèves handicapés durant les séances d'éducation physique en fonction du contrat d'intégration de l'élève.

ANNEXE 4

CONVENTIONS

La signature d'une convention est obligatoire lorsque les intervenants qualifiés sont des agents de collectivités publiques ou appartiennent à une personne morale de droit privé, association, groupement professionnel, et interviennent dans l'enseignement obligatoire d'éducation physique.

C'est l'acte par lequel leurs prérogatives, enseignement, sécurité, sont étendues au cadre scolaire. Leur agrément n'est accordé que dans le cadre de cette convention. Elle est signée, selon son champ d'application, par l'Inspecteur d'Académie ou par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Si le cadre général peut être adapté à chaque situation, toute convention doit comporter les dispositions suivantes :

- La ou les activité(s) concernée(s) ;
- Les qualifications exigées des intervenants ;
- Les objectifs, compétences ou acquisitions poursuivis, en référence aux programmes et aux projets d'écoles ;
- Les conditions générales d'organisation et de conduite des activités, de même que les modalités de concertation ;
- Les conditions de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- Les rôles et responsabilités de chaque partenaire ;
- Les dispositions particulières : formation, intervenants non qualifiés...

La convention est annuelle ; elle est renouvelable par tacite reconduction et susceptible d'avenants à la demande de l'une des parties, modifications dans l'environnement de l'école ou du partenaire, évolution de la réglementation...

Dans le cas des collectivités territoriales, la convention peut prendre la forme d'une offre et de ses modalités, auxquelles répond ou non chaque école concernée.

Une convention n'a de sens que si les directeurs et enseignants impliqués en connaissent l'existence et les termes. Une diffusion systématique par les circonscriptions est indispensable.

ANNEXE 5

En complément des compétences définies dans le socle commun de compétences et de connaissances, la pratique de l'éducation physique et sportive offre les situations concrètes dans lesquelles les élèves peuvent acquérir des compétences transversales à toutes les disciplines tout en développant leurs ressources motrices.

Elle développe :

➤ Les attitudes et les valeurs :

- oser, risquer, se contrôler en préservant sa santé, en assurant sa sécurité et celle des autres ;
- différencier, assumer, apprécier différents rôles pour soi et les autres ;
- construire, comprendre, respecter des règles de fonctionnement, de jeu, de sécurité ;
- s'imprégner des valeurs d'entraide, de solidarité, de tolérance et de respect, de responsabilité personnelle...

➤ Les méthodes pour apprendre et comprendre.

- observer, choisir, comparer repères et indices...
- confronter manières de faire, moyens et résultats...
- utiliser la mesure et la comparaison pour apprécier, analyser, expliquer objectivement ;
- évaluer et s'auto-évaluer...

➤ Les connaissances relatives aux activités (règles, instruments...), aux espaces et lieux de pratique, aux savoirs concrets (que faire ? comment faire ?...), au corps et à son fonctionnement, etc... ;

➤ Les notions ou concepts transdisciplinaires : le temps, l'espace, leurs relations (durée, vitesse, accélération,...) ainsi que les valeurs et lois sociales qui fondent la culture sportive et artistique.